

**Mikets**  
**'Hanouka**

**Chabbat et 'Hanouka**

(Discours du Rabbi, 19 Kislev,

Chabbat Parchat Vayéchev et Chabbat Parchat Mikets 5736-1976)

(Likouteï Si'hot, tome 15, page 372)

1. A la fin des lois de 'Hanouka, le Rambam dit : "si l'on ne peut se procurer que la bougie du Chabbat ou bien celle de 'Hanouka<sup>(1)</sup>, la bougie du Chabbat ou bien le Kiddouch du jour, c'est la bougie du Chabbat qui a la priorité, afin d'instaurer la paix dans le foyer, car le Nom

de D.ieu a été effacé pour rétablir la paix entre un homme et son épouse. Grande<sup>(2)</sup> est la paix, puisque la Torah a été donnée pour la faire régner dans le monde, ainsi qu'il est dit : ses voies sont des voies agréables et tous ses chemins sont paix".

---

(1) On notera le rapport particulier qui existe entre la bougie de 'Hanouka et celle du Chabbat. Cette année, il y a, en effet, deux Chabbats, pendant la fête de 'Hanouka et l'on peut donc appliquer, à deux reprises, la Loi qui est ici mise en vigueur. Bien plus, ces jours sont, d'une part, au début de la fête, alors que le miracle essentiel de 'Hanouka, la découverte de la fiole d'huile, fut le premier jour, en lequel tous les autres sont inclus, selon le Chareï Ora, discours 'hassidique intitulé : "le 25 Kislev", au cha-

---

pitre 42 et discours 'hassidique intitulé : "car, Tu es ma Lumière", au chapitre 17, d'autre part, à la fin de la fête, comme l'indique le traité Bera'hot 12a, quand apparaît la perfection du miracle, le huitième jour, complétant tous les autres jours de la fête. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 318 et dans les notes.

(2) On trouvera la source de ces propos du Rambam, dans le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 349.

La référence de cette Hala'ha est le traité Chabbat<sup>(3)</sup>, qui indique uniquement : “la bougie du Chabbat est plus importante, pour instaurer la paix dans le foyer” et l’on peut donc s’interroger : pourquoi le Rambam ajoute-t-il une preuve, “le Nom de D.ieu a été effacé pour rétablir la paix”<sup>(4)</sup> ? On peut aussi se demander pourquoi, avoir cité cette preuve, il ajoute ensuite un point nouveau<sup>(5)</sup> : “grande est la paix, puisque la Torah a été donnée...”<sup>(6)</sup>.

Et, il est très difficile d’admettre que la raison pour laquelle le Rambam ajoute : “grande est la paix” est la volonté d’adopter une conclusion positive<sup>(7)</sup>, car : “rétablir la paix entre un homme et son épouse” en est une également. Même si l’on considère qu’effacer le Nom de D.ieu ne saurait être positif, le Rambam aurait pu intervertir l’ordre de ses propos et indiquer, par exemple : “la paix de son foyer passe avant car le Nom de D.ieu a été effacé pour rétablir la paix. C’est pour cela que la bougie du Chabbat passe avant”.

---

(3) 23b. Là encore, est soulignée la relation qui existe entre ‘Hanouka et le Chabbat, puisque tout le passage relatif à ‘Hanouka figure dans le traité Chabbat, bien qu’il n’y soit, en apparence, évoqué que d’une manière accessoire, quand la Michna traite des mèches et des huiles permettant l’allumage des lumières du Chabbat. On verra aussi l’enseignement de nos Sages, dans le Séfer Yetsira, chapitre 1, au paragraphe 7, selon lequel : “le début est lié à la fin et la fin au début”. Or, le livre Zemanim, “les temps”, du Rambam, commence par les Lois du Chabbat et il s’achève par celles de ‘Hanouka. On verra ce que le texte expliquera par la suite, à ce propos.

(4) Bien plus, dans la Guemara : “Rava dit : cela est évident pour lui”.

Dès lors, pourquoi le Rambam doit-il avoir recours à une preuve et à une démonstration ?

(5) On notera que, dans l’un des manuscrits du Rambam, qui est cité dans la liste des différentes versions du Rambam, édition Fraenkel, le principe affirmant que : “grande est la paix...” constitue un paragraphe indépendant.

(6) Néanmoins, le Rambam a l’habitude de conclure chacun des quatorze livres du Yad Ha ‘Hazaka par un principe fondamental et général, lié à la ferveur du cœur.

(7) Point essentiel, il semble que le Rambam ne cherche pas systématiquement à conclure les Lois énoncées dans son livre par une parole positive. On verra, par exemple, la fin de son livre Nachim, “les femmes”.

2. On peut, en outre, se poser les questions suivantes :

A) Concernant la preuve elle-même qui est donnée ici, au sens le plus simple, le Rambam explique que : "le Nom de D.ieu est effacé pour faire la paix" afin de souligner l'importance de cette paix, au point de repousser l'un des principes les plus sévères de la Torah et des Mitsvot, l'interdiction d'effacer le Nom de D.ieu. A fortiori la bougie du Chabbat repousse-t-elle donc celle de 'Hanouka. Il semble, toutefois, qu'il n'y ait pas de rapport entre l'idée décrite et la preuve citée, car rétablir la paix entre un homme et son épouse, dans le cas de la Sotta, revient à permettre une

femme à son mari, une forme de paix de laquelle dépendent le maintien de la vie familiale et la révélation de la Présence divine<sup>(7\*)</sup>, en empêchant ainsi que l'autel verse des larmes<sup>(8)</sup>.

C'est donc pour toutes ces raisons que la gravité d'effacer le Nom de D.ieu est écartée, en l'occurrence, alors que la paix émanant de la bougie du Chabbat permet de : "ne pas trébucher sur le bois et sur la pierre"<sup>(8\*)</sup> ou encore d'éviter que : "les membres de la famille souffrent de l'obscurité"<sup>(9)</sup>. En revanche, quelle preuve tire-t-on du fait que la paix repousse une autre Mitsva, notamment la bougie de 'Hanouka et la nécessité de diffuser le miracle ?

---

(7\*) Traité Sotta 17a.

(8) A la fin du traité Guittin.

(8\*) Morde'haï, à cette référence du traité Chabbat, au chapitre 294, qui dit : "pour qu'il ne trébuche pas". Il en est de même également dans le commentaire de Rachi sur le traité Guittin 25b, qui est cité, dans la Hala'ha, par le Maguen Avraham, chapitre 263, aux paragraphes 13 et 14, de même que par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 263. Mais, tout cela n'est pas mentionné comme une raison justi-

---

fiant que la bougie du Chabbat passe avant le Kiddouch du jour.

(9) Commentaire de Rachi, même référence, à la page 23b. Commentaire du Ran, à cette référence, justifiant la priorité de la bougie du Chabbat, qui est cité par le Maguen Avraham, au début du chapitre 678. Il en est de même dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 263, au paragraphe 4, expliquant que la bougie du Chabbat passe avant le Kiddouch du jour.

B) Pour ce qui est de la Hala'ha proprement dite, le Rambam raccourcit les termes de la Guemara :

a) La Guemara comporte deux phrases : "la bougie du Chabbat est plus importante que la bougie de 'Hanouka, pour instaurer la paix dans le foyer, la bougie du Chabbat est plus importante que le Kiddouch du jour, pour instaurer la paix dans le foyer"<sup>(10)</sup>. Le Rambam, en revanche, contracte tout cela en une seule phrase<sup>(11)</sup>.

b) La Guemara dit que : "la bougie du Chabbat est plus

importante", mais le Rambam modifie cette formulation et il écrit qu'elle : "a la priorité"<sup>(12)</sup>.

3. Nous comprendrons tout cela en introduisant une notion préalable. On sait que le classement des Hala'hot, par le Rambam, est extrêmement précis. En l'occurrence, pourquoi la priorité de la bougie du Chabbat par rapport à celle de 'Hanouka figure-t-elle dans les lois de 'Hanouka, plutôt que dans les lois du Chabbat<sup>(13)</sup> ? Cette Loi ne s'applique pas chaque Chabbat, mais uniquement le

---

(10) Dans le Tour et Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 3, qui cite l'harmonie du foyer une seule fois, à la fin de ce passage, alors que la Loi de la bougie du Chabbat la précède de deux paragraphes. Il n'en est pas de même, en revanche, dans le Rambam.

(11) C'est aussi ce que dit Rabbénou 'Hananel, à cette référence du traité Chabbat.

(12) Bien plus, cette formulation peut induire en erreur et prêter à penser qu'il s'agit uniquement de la bougie que l'on doit allumer en premier, quand on a les deux à la fois. On verra, à ce propos le Elyahou Rabba et le Elyahou Zouta, chapitre 678, aux paragraphes 3 et 1, qui précisent que, de ce fait, le Rambam a ajouté : "ou

---

bien le Kiddouch du jour", bien que cela soit évident, d'après ce qui a été indiqué au préalable, pour écarter une telle interprétation. En revanche, dans le Tour et Choul'han Arou'h, à cette référence, il est précisé, au préalable : "s'il n'a pas les moyens de les acquérir". Le Rambam écrit, dans le paragraphe précédent : "s'il n'a pas..." et l'on verra, à ce propos, la note 31, ci-dessous.

(13) L'explication des propos du Rambam et de cette mention dans les lois de 'Hanouka, selon la dimension profonde de la Torah, est donnée, notamment, dans le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 810 et dans la causerie du Chabbat 'Hanouka 5735.

Chabbat 'Hanouka. Néanmoins, elle souligne l'importance des bougies du Chabbat, en précisant qu'elles surpassent celles de 'Hanouka. Sa place aurait donc dû être dans les lois du Chabbat<sup>(14)</sup> !

La question qui vient d'être formulée est encore plus forte pour ce qui concerne la seconde Loi, la priorité des bougies du Chabbat par rapport au Kiddouch du jour, qui ne concerne en aucune façon 'Hanouka, mais uniquement le Chabbat et qui est donc mentionné ici d'une façon accessoire, pour faire suite à la première Loi, celles des bougies du Chabbat et de 'Hanouka. Il semble donc encore plus logique que tous ces principes figurent dans les Lois du Chabbat, non pas dans celles de 'Hanouka.

Bien plus, le Tour et le Choul'han Arou'h<sup>(15)</sup> disent effectivement que la bougie du Chabbat passe avant celle de 'Hanouka, à la fois dans les lois du Chabbat<sup>(16)</sup> et dans celles de 'Hanouka<sup>(17)</sup>. Certes, on pourrait avancer que le Rambam n'a pas l'habitude de répéter la même loi à deux références différentes. Ainsi, il est dit, dans les principes du Rambam<sup>(18)</sup>, que son habitude est : "de spécifier son propos à une référence et de ne pas le faire, dans une autre, car il s'en remet à ce qu'il a déjà écrit au préalable". En revanche, dans le Tour et le Choul'han Arou'h, on ne constate pas que cette règle soit respectée et, comme on l'a dit, on observe effectivement que cette loi est répétée deux fois.

---

(14) On peut aussi s'interroger sur le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, qui n'en fait pas mention dans les lois du Chabbat. On peut penser que, selon lui, ce principe a sa place dans les lois de 'Hanouka, qui ne figurent pas dans son Choul'han Arou'h.

---

(15) C'est aussi ce que dit le Levouch.

(16) Chapitre 263, au paragraphe 3.

(17) Chapitre 678.

(18) Yad Mala'hi, principes du Rambam, au paragraphe 6.

On peut justifier cette différence de la façon suivante. Le Choul'han Arou'h, la "table servie", est, comme son nom l'indique, un recueil de Lois "prêtes" à être mises en application, quand quelqu'un passe à l'action. Il est donc concevable que certaines Lois soient répétées à deux reprises et c'est bien le cas, en l'occurrence, puisque la Loi concernant celui qui n'a pas les moyens d'acquérir à la fois la bougie du Chabbat et celle de 'Hanouka a sa place, d'une manière concrète, à la fois dans les lois du Chabbat et dans celles de 'Hanouka.

A l'inverse, le Yad Ha 'Hazaka, du Rambam, est, comme il le précise lui-même dans l'introduction de son ouvrage : "un recueil qui est une compilation de toute la Loi orale. Un homme lira donc d'abord la Loi écrite, puis ce livre et il connaîtra ainsi toute la Loi orale, sans avoir recours à aucun autre

ouvrage". Il s'agit donc bien, en l'occurrence, de connaître les Lois de la Torah et, quand on les connaît déjà, il n'y a pas lieu de les répéter une seconde fois.

On ne peut cependant pas adopter cette conclusion, dans le cas présent et considérer que le Rambam explique son propos à une référence et s'en remet à cela, pour l'autre, car, si c'était le cas, il aurait dû donner cette précision dans les lois du Chabbat, que l'on a étudiées au préalable, avant celles de 'Hanouka, d'autant que la bougie du Chabbat repoussant celle de 'Hanouka souligne bien l'importance du Chabbat, comme on l'a dit.

4. On peut donner de tout cela l'explication suivante. Définissant la bougie du Chabbat, le Rambam indique, dans ses lois du Chabbat, que : "cela fait partie du plaisir du Chabbat"<sup>(19)</sup> et : "c'est l'honneur du Chabbat"<sup>(20)</sup>. En

---

(19) Même référence, au début du chapitre 5.

---

(20) Chapitre 30, paragraphe 5, à la même référence.

revanche, il ne dit pas, dans ses lois du Chabbat, qu'elle est allumée pour l'harmonie du foyer<sup>(21)</sup>, "pour ne pas trébucher sur le bois ou sur la pierre" ou bien parce que : "les membres de la famille souffrent de l'obscurité".

Cette constatation semble, pourtant, particulièrement surprenante. Le Rambam

affirme, dans ses Lois de 'Hanouka, que la bougie du Chabbat instaure l'harmonie dans le foyer. Il aurait donc dû formuler la même affirmation dans les lois du Chabbat. Il faut bien en conclure que, selon lui, l'obligation de l'allumer ne s'explique pas par la recherche de l'harmonie familiale<sup>(22)</sup>, mais qu'elle est directement liée à l'honneur et au

---

(21) Il est très difficile d'admettre que le Rambam, écrivant : "la paix de sa maison" fasse allusion, en fait, au plaisir du Chabbat, dont il est question dans les Lois du Chabbat. Si c'était le cas, il aurait dû le dire clairement. On verra, à ce propos, le Levouch, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 263 et le Pricha, même chapitre, au paragraphe 2.

---

(22) Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'avis de l'Admour Hazaken, qui écrit et souligne clairement, au début de ses lois de la bougie du Chabbat, au début du chapitre 263 : "Les Sages ont instauré, pour instaurer la paix dans la maison, afin que l'on ne trébuche pas". On verra aussi le paragraphe 9, à la même référence.

plaisir<sup>(23)</sup>. Même si, concrètement, l'harmonie du foyer est

obtenue grâce à la bougie du Chabbat, telles ne sont cepen-

---

(23) Leur objet est le plaisir et l'honneur, ce qui n'est pas l'avis de l'Admour Hazaken, à cette référence de son Choul'han Arou'h. Selon lui, c'est uniquement ce qui conduit à la perfection du plaisir de la nourriture et de la boisson. C'est l'un des aspects du plaisir du repas. A l'inverse, le Rambam, même chapitre, au début du chapitre 5, écrit : "même s'il n'a rien à manger", puis, au paragraphe 10 : "il est une obligation de s'asseoir à la clarté de cette bougie", non pas : "de s'asseoir et de manger", comme le disent les Tossafot et l'on verra les Hagahot Maïmonyot sur ce paragraphe 10. Mais, l'on notera que la source de l'Admour Hazaken, à cette référence, aux paragraphes 2 et 3 : "ceci fait partie du plaisir lié au repas du soir... le pain passe avant la bougie, car il est la part essentielle de ce repas de Mitsva", est le Maguen Avraham, à cette référence, aux paragraphes 4 et 5, qui interprète de cette façon les propos du Beth Yossef, au paragraphe 2 : "même s'il n'a rien à manger... car ceci fait partie du plaisir du Chabbat", soient les termes exacts du Rambam, précédemment cités, au début du chapitre 5. Mais, ce n'est pas le sens simple de ces propos du Rambam et du Choul'han Arou'h. Mais, ce point ne sera pas développé ici. En tout état de cause, il y a bien là un aspect du plaisir qui est lié au repas, selon les Tossafot, dans le traité Chabbat 25b. On peut penser que, de ce fait, rien n'est dit, à ce propos, au début du

---

chapitre 242, dans les lois du plaisir du Chabbat. On verra, à ce propos, la lettre de la veille du saint Chabbat 'Hanouka 5736, dans la note, qui est imprimée dans le Likouteï Si'hot, tome 15, à la page 528. On peut penser que, selon l'Admour Hazaken, c'est ce que l'on peut déduire de la Guemara qui dit : "entre la bougie de Chabbat et celle de 'Hanouka, la bougie de Chabbat est la plus importante parce qu'elle instaure la paix dans la maison", sans préciser qu'elle apporte l'honneur et le plaisir. Pour le Rambam, cela n'est pas une preuve, car cela ne suffit pas pour repousser la bougie de 'Hanouka. Car, selon l'avis, la bougie de 'Hanouka présente aussi différents aspects, en plus de la commémoration du miracle des lumières. On verra, à ce propos, le chapitre 4, au paragraphe 12 : "pour les miracles qu'Il nous a faits" et le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, à cette référence, chapitre 3, au paragraphe 3, qui sera cité par la suite, dans le texte. Tel n'est pas l'avis de l'Admour Hazaken, qui, au sens le plus simple, tranche comme le Choul'han Arou'h et dit que 'Hanouka a été instauré pour le miracle des lumières et qu'il s'agit, en l'occurrence, de diffuser ce miracle. Il n'accepte pas l'avis du Rambam selon lequel 'Hanouka commémore aussi la victoire et la guerre. Aussi, "les Sages ont instauré des jours de joie". Ceci n'est pas dit dans notre Guemara et la référence du Rambam, en la matière,

dant pas la définition et la raison d'être de cette Mitsva<sup>(24)</sup>.

Ce qui vient d'être dit soulève une difficulté sur le principe selon lequel : "la bougie du Chabbat a la priorité, pour instaurer la paix dans le foyer" si l'on admet que ce n'est pas là la raison d'être de cette Mitsva. Le Rambam écarte cette objection en énonçant cet enseignement dans les Lois de 'Hanouka plutôt que dans celles du Chabbat et en ajoutant que : "le Nom de D.ieu a été effacé...".

En effet, le Rambam introduit, de cette façon, une idée nouvelle. Il montre que : "la bougie du Chabbat a la priorité, pour instaurer la paix dans le foyer", non pas par rapport au Chabbat, non pas parce que cette qualité permet à la bougie du Chabbat de repousser celle de 'Hanouka, puisque, comme on l'a dit, l'harmonie du foyer n'est pas la raison d'être de cette bougie<sup>(25)</sup>, mais du fait de l'importance de la paix, en général. Car, écarter une Mitsva pour maintenir la paix n'est pas un moyen de la supprimer. Bien

---

est le Midrash 'Hanouka. On verra le Likouteï Si'hot, tome 10, à partir de la page 142, mais ce point ne sera pas développé ici.

(24) Le Rambam pense que la bougie du Chabbat est pour le plaisir et l'honneur, conformément au contenu du Chabbat, qui introduit essentiellement le repos, comme le texte le dira plus loin, au paragraphe 8. Il explique donc simplement l'enseignement suivant des Sages, dans le Midrash Tan'houma, au début de la Parchat No'ah : "l'allumage de la bougie, ainsi qu'il est écrit : tu appelleras le Chabbat, plaisir, c'est l'allumage de la

---

bougie du Chabbat". Ce sont les termes du traité Chabbat 25b : "l'allumage d'une bougie, le Chabbat, est une obligation".

(25) Ceci permet de comprendre pourquoi il appelle la bougie du Chabbat : "bougie de sa maison", comme dans la Guemara, sans expliquer et sans préciser, comme le fait le Tour et Choul'han Arou'h : "c'est la bougie du Chabbat". En effet, elle n'a pas la priorité parce qu'elle est la bougie du Chabbat, pour le plaisir et pour l'honneur, mais bien la bougie de sa maison, qu'elle éclaire et dans laquelle elle instaure la paix.

au contraire, on l'accomplit ainsi d'une certaine façon<sup>(26)</sup>, dès lors qu'elle est écartée à cause de la paix, comme nous le montrerons au paragraphe 5.

Pour ce qui fait l'objet de notre propos, "la bougie du Chabbat a la priorité, pour instaurer la paix dans le foyer" également à cause de 'Hanouka, puisque le principe de cette fête fait effectivement partie de la "Torah ayant été donnée pour instaurer la paix dans le monde". C'est précisément pour cela que le Rambam énonce ce principe dans les lois de 'Hanouka. Il écarte, de cette façon, l'idée que cette fête est repoussée et il souligne, bien au contraire, que, du fait de 'Hanouka, il est nécessaire qu'il en soit ainsi.

Puis, le Rambam cite pour preuve le fait que : "le Nom de D.ieu a été effacé pour

rétablir la paix entre un homme et son épouse". Ainsi, la paix est si importante que, non seulement elle supprime l'interdiction d'effacer le Nom de D.ieu, mais, bien plus, elle permet même d'écrire ce Nom, d'emblée, dans le but de l'effacer par la suite, "pour rétablir la paix entre un homme et son épouse". La Mitsva d'écrire le Nom de D.ieu, avec sa sainteté et sa force, se révèle précisément par le fait qu'il est effacé, dès lors qu'il en résulte : "la paix entre un homme et son épouse".

C'est pour cette raison que le Rambam écrit : "la bougie du Chabbat a la priorité", modifiant ainsi les termes de la Guemara, qui dit : "est plus importante". En effet, on pourrait déduire des termes de la Guemara que la Mitsva de la bougie du Chabbat possède une certaine importance,

---

(26) On notera que celui qui se consacre à la Mitsva est dispensé d'en faire une autre, selon le Tsafnat Paanéah, lois des Teroumot, à la page 33c, cité dans les principes de la Terouma et du Maasser, à cet article. Selon la 'Hassidout, on verra la séquence de discours 'hassidiques de 5666, aux pages 65 et 522, le discours

---

'hassidique intitulé : "pour multiplier la sagesse", de 5700, au chapitre 3, le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, à la page 435b. On verra aussi le Yerouchalmi, traité Chabbat, chapitre 1, à la fin du paragraphe 2, qui prend en compte les deux manières à la fois.

que l'autre, la Mitsva de la bougie de 'Hanouka, n'a pas et qu'elle la repousse à cause de cela<sup>(27)</sup>.

C'est la raison pour laquelle le Rambam précise qu'elle : "a la priorité" uniquement,

que la Guemara veut simplement dire ici que, quand on allume ces bougies, d'une manière pratique et que l'on a uniquement les moyens d'en acquérir une seule, c'est alors à la bougie du Chabbat qu'il convient d'accorder la priorité<sup>(28)</sup>.

---

(27) C'est aussi ce que dit le Levouch, à cette référence, au chapitre 678, qui explique longuement la priorité de la bougie du Chabbat.

(28) Ceci permet de comprendre le changement de formulation du Rambam, dans ce paragraphe, par rapport à ce qu'il dit au paragraphe 13, au préalable : "s'il doit choisir entre le Kiddouch du jour et la bougie de 'Hanouka, il achètera d'abord de l'huile pour allumer la bougie de 'Hanouka, avant le vin pour le Kiddouch du jour. En effet, l'un et l'autre étant instaurés par les Sages, il est préférable d'accorder la priorité à la bougie de 'Hanouka, qui commémore un miracle". Il veut dire que la Mitsva de l'allumage des bougies de 'Hanouka passe avant celle du Kiddouch du jour et la repousse. C'est ce que souligne cette longue formulation : "il achètera d'abord de l'huile pour allumer la bougie de 'Hanouka, avant le vin pour le Kiddouch du jour" et la priorité des bougies de 'Hanouka, par rapport au Kiddouch du jour, bien que les deux Mitsvot soient identiques, instaurées par les Sages, s'explique par le fait qu'elles commémorent un miracle.

---

Dans ce paragraphe, en revanche, le Rambam écrit brièvement : "c'est la bougie du Chabbat qui a la priorité, afin d'instaurer la paix dans le foyer". En effet, la priorité de la bougie du Chabbat n'est pas du fait de son obligation, de la Mitsva, qui est suffisamment importante pour repousser celle des bougies de 'Hanouka, car "la paix dans le foyer" n'est pas la raison d'être de la bougie du Chabbat, comme le dit le texte. C'est, en fait, la pratique concrète qui la rend importante, la valeur de la paix, liée à cette bougie et de la paix, en général. De ce fait, le Rambam ne répète pas que les deux Mitsvot sont instaurées par les Sages, car il importe uniquement de savoir quelle est l'obligation, quelle est la Mitsva de la bougie du Chabbat. En outre, il dit : "c'est la bougie du Chabbat qui a la priorité" sans ajouter : "par rapport au Kiddouch du jour". Ceci permet, en outre, d'expliquer le changement suivant. Dans le paragraphe 13, il est dit : "il achètera d'abord de l'huile", afin d'accorder la priorité aux bougies de 'Hanouka, alors que, dans ce paragraphe, il est indiqué : "c'est la bougie du Chabbat qui a la priorité", non pas : "il accor-

5. Le Rambam veut expliquer ici qu'en matière de paix, une Mitsva ou une Interdiction n'est pas repoussée, du fait d'une autre Mitsva ou d'une autre Interdiction, qui serait prioritaire. En fait, elle correspond elle-même au contenu de cette seconde Mitsva. Et, c'est pour souligner cette idée que le Rambam dit ensuite : "grande est la paix, puisque la Torah a été donnée pour la faire régner dans le monde".

Toute la Torah, chaque Mitsva a pour objet d'instaurer la paix dans le monde. De ce fait, quand il y a une Mitsva dont le contenu est la paix, au sens le plus littéral, on ne peut pas dire que celle-ci en repousse une autre, qu'elle soit instaurée par la Torah ou bien par les Sages, car, en mettant en pratique la Mitsva qui apporte la paix,

d'une manière concrète, est accomplie la finalité pour laquelle l'autre Mitsva a été donnée et ordonnée, celle d'instaurer la paix !

Cette conclusion nous permet de comprendre pourquoi le Rambam présente ces deux points conjointement, la priorité de la bougie du Chabbat par rapport à celle de 'Hanouka et par rapport au Kiddouch du jour, sans les dissocier, comme le fait la Guemara. Il souligne ainsi qu'il ne s'agit pas de deux principes différents, de deux Injonctions distinctes, mais bien que la bougie du Chabbat repousse celle de 'Hanouka et le Kiddouch du jour. C'est, en fait, une seule et même Loi. La paix est la raison pour laquelle a été donnée la Torah, avec toutes ses Mitsvot, y compris la bougie de 'Hanouka et le Kiddouch

---

de la priorité à la bougie du Chabbat". En effet, la priorité du paragraphe 13 découle de l'obligation des lumières de 'Hanouka, de la Mitsva incombant à l'homme. A l'in-

---

verse, la priorité de ce paragraphe découle de la pratique, de la paix du foyer que l'on trouve dans la bougie du Chabbat, dans l'objet qu'elle représente.

du jour. C'est donc précisément le point commun à toutes les Mitsvot qui impose d'accorder la priorité à la bougie du Chabbat<sup>(29)</sup>.

6. On peut préciser le rapport qui existe entre la qualité de la paix, "toute la Torah" et les lois de 'Hanouka. En effet, 'Hanouka n'est pas seulement l'un des aspects de : "toute la Torah", qui : "a été donnée pour instaurer la paix dans le monde". Le Rambam explique longuement, au début des lois de 'Hanouka, la raison pour laquelle les jours de cette fête furent instaurés : "Dans le second Temple, lors du règne de la Grèce, les Juifs ont été persécutés. On a interdit leur religion, on ne les a pas laissés se consacrer à la Torah et aux Mitsvot, jusqu'à ce que le D.ieu de nos ancêtres ait pitié d'eux et les sauve. De ce fait, les Sages de l'époque ont instauré ces huit jours de joie et d'action de grâce".

---

(29) Ceci permet de comprendre aussi que le principe selon lequel la bougie du Chabbat est prioritaire sur le Kiddouch du jour n'a pas sa place dans les lois du Chabbat. En effet, il n'est pas lié à la définition et à la Mitsva de la bougie du Chabbat, à la

Cela veut dire que 'Hanouka n'a pas été instauré pour commémorer un certain événement, avec certaines Mitsvot particulières, comme c'est le cas pour les autres fêtes et bien pour les autres Mitsvot, introduites par les Sages ou par la Torah, mais bien parce que cette fête a apporté la délivrance de persécutions d'ordre général, portant sur toute la religion d'Israël, sur la pratique de la Torah et des Mitsvot, globalement.

7. D'après ce qui vient d'être dit, la relation entre la priorité de la bougie du Chabbat et les Lois de 'Hanouka réside dans la place qui est faite à la paix, au sein de "toute la Torah". Car, 'Hanouka est une partie de "toute la Torah", comme on l'a dit. Néanmoins, le Rambam explique longuement cette notion de paix, précisément dans les lois de 'Hanouka<sup>(30)</sup>. Il est donc

---

paix du foyer. Il est lié précisément aux lois de 'Hanouka, comme le texte l'expliquera par la suite, au paragraphe 8.

(30) Ce principe semble avoir sa place dans les Lois des opinions, par exemple.

logique de penser que la paix est le contenu de 'Hanouka<sup>(31)</sup>.

Nous justifierons cette conclusion en rappelant que le service de D.ieu, l'apport de la Torah et des Mitsvot s'expriment sous deux formes, d'ordre général :

A) "Je suis l'Éternel ton D.ieu", les Injonctions, qui sont des actions,

(31) On peut penser que la mention de la priorité de la bougie du Chabbat dans les lois de 'Hanouka a une incidence sur la Hala'ha. En effet, celui qui peut acquérir deux bougies doit-il les utiliser, l'une et l'autre, pour le Chabbat ou bien en allumer une pour 'Hanouka, notamment quand le vendredi soir n'est pas le premier soir de 'Hanouka ? Dans ce dernier cas, il ne respectera pas le "simple usage" de faire un ajout, comme le dit le Rambam, dans ces Lois, chapitre 4, au paragraphe 3. Or, si la priorité de la bougie du Chabbat est une Loi de 'Hanouka, c'est bien la preuve que la Mitsva de la bougie de 'Hanouka n'est pas repoussée. On peut donc penser que la seconde bougie doit aussi être allumée pour le Chabbat, afin d'augmenter la lumière et la paix du foyer, dans chaque pièce. Ce n'est pas ce que dit Rachi, commentant le traité Chabbat 23b. C'est aussi ce que tranche le Maguen Avraham, même référence, chapitre 263, au paragraphe 9 et au début du chapitre 678 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même référence, chapitre

B) "Tu n'auras pas d'autre dieux", les Interdits, des absences d'actions.

C'est, de façon générale, la différence qui doit être faite entre les Injonctions et les Interdits. A l'inverse, les sept Mitsvot introduites par les Sages, qui sont toutes des Injonctions<sup>(32)</sup>, ont pour objet et pour finalité de repousser

263, au paragraphe 4, concernant la priorité de la bougie du Chabbat sur le Kiddouch du jour. Mais, au sens le plus simple, les termes du Rambam, au début du paragraphe 13 : "s'il ne possède qu'une seule pièce" veulent dire qu'il ne peut acheter qu'une seule bougie. Ceci se rapporte à ce qui est dit, au paragraphe 14, concernant la bougie du Chabbat et celle de 'Hanouka. S'il dispose de plus que cela, il devrait donc allumer la seconde bougie pour 'Hanouka, comme l'indiquent les références précédemment citées. C'est ce que dit le Maassé Ha Réka'h, à cette référence du Rambam. L'une des incidences est que les membres de sa famille le verront et le temps d'allumage des bougies de 'Hanouka.

(32) On verra le Torah Or, à la page 52c, le Likouteï Torah, Parchat Pekoudeï, à la page 6d et Chir Hachirim, à la page 11b, de même que la note du Séfer Ha Maamarim 5700, à la page 50 et le discours 'hasidique : "Quelle bénédiction ?", de 5700, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 3, à la page 205.

le mal et de l'exclure, comme cela est longuement expliqué par ailleurs<sup>(33)</sup>.

8. C'est, globalement, la différence qu'il y a lieu de retenir entre le Chabbat et 'Hanouka<sup>(34)</sup>. Le Chabbat est, avant tout, un fait positif, une Injonction, comme le dit le Rambam, dès le début de ses lois du Chabbat : "Se reposer de son travail, le septième jour, est une Injonction, ainsi qu'il est dit : le septième jour, tu te reposeras". Les lois du Chabbat, pour la plupart, sont des Interdictions et les trente-neuf travaux principaux sont alors interdits. Malgré cela, le Rambam introduit son propos par un fait positif, une Injonction, car c'est là le contenu et l'aspect essentiel du Chabbat, le repos et la

tranquillité. En effet, le repos du Chabbat n'est pas le manque. C'est, bien au contraire, une Injonction<sup>(35)</sup>. Et, il en fut ainsi dès le début de la création, puisque, comme le soulignent nos Sages<sup>(36)</sup>, dont la mémoire est une bénédiction : "le monde connaissait le manque, le Chabbat lui apporta le repos".

A l'inverse, le contenu de 'Hanouka, comme on l'a dit, d'après ce que le Rambam explique longuement au début de ses lois de 'Hanouka, est que : "ils les persécutèrent, interdirent leur religion, ne les laissèrent pas se consacrer à la Torah et aux Mitsvot, ils exercèrent des pressions sur eux, puis les fils de 'Hachmonaïm se renforcèrent et ils les vainquirent". Il y

---

(33) Selon les références citées dans la note précédente et, notamment, les discours 'hassidiques intitulés : "Cette Matsa", de 5640 et : "Quelle bénédiction", de 5680.

(34) On notera qu'au sens le plus simple, les Mitsvot et la notion de Chabbat sont introduites par la Torah, alors que 'Hanouka est instauré par les Sages. Or, le contenu essentiel des Mitsvot des Sages est l'Interdiction, comme l'indique le texte.

---

(35) On verra le Tsafnat Paané'h, lois du Chabbat, au début du chapitre 21, à la page 21d, de même que les responsa Tsafnat Paané'h, paru à Dvinsk, tome 2, au chapitre 23.

(36) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 2, 2 et sur le traité Meguila 9a, de même que le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 10, au paragraphe 9.

a bien là un aspect négatif, puisqu'il s'agissait, en l'occurrence, de supprimer les persécutions, l'opposition à la Torah et aux Mitsvot. Il en a découlé : "la joie, l'action de grâce et l'on allume des bougies", une action positive, dont la raison d'être et l'aspect essentiel sont la suppression de l'opposant, comme on l'a indiqué<sup>(37)</sup>.

9. Voici ce qui découle de ce qui vient d'être exposé pour la bougie du Chabbat et pour celle de 'Hanouka. La bougie du Chabbat, comme tout ce qui concerne ce jour saint, est un fait positif, un plaisir. De ce fait, le Rambam affirme lui-même, dans ses lois du Chabbat, que cette bougie est pour le plaisir et pour l'honneur, qu'elle a pour objet de les renforcer. Dans la

pratique, néanmoins, la bougie du Chabbat est une lumière qui éclaire et elle établit donc également la paix du foyer, en écarte et en repousse l'opposant<sup>(38)</sup>. Elle épargne aux membres de la famille la peine de "se trouver dans l'obscurité" et de : "trébucher sur le bois et la pierre". Il n'en est pas de même, en revanche, pour la bougie de 'Hanouka puisque l'on n'a pas le droit de tirer profit de sa lumière<sup>(39)</sup>.

La Mitsva de cette bougie de 'Hanouka et son effet sont de : "montrer le miracle et le révéler"<sup>(40)</sup>, de le diffuser dans le monde entier, ce qui constitue un fait positif. De ce fait, "un homme doit l'allumer scrupuleusement pour faire connaître le miracle, augmenter l'éloge de D.ieu et Lui rendre grâce pour les miracles

---

(37) Ceci renforce le fait que, dans le Rambam, "la fin est liée au début", en l'occurrence le début et la fin du livre de Zemanim. En effet, il commence par deux points : "le repos du septième jour est une Injonction... qui-conque effectue un travail néglige une Injonction et transgresse un Interdit" et il finit par deux points : "la bougie du Chabbat et la bougie de 'Hanouka...", la commémoration du

---

miracle étant positive et la paix du foyer, un aspect négatif.

(38) On verra le Levouch et le Pricha, cités dans la note 21.

(39) Rambam, lois de 'Hanouka, chapitre 4, au paragraphe 6 et le Levouch, chapitre 263, à la même référence et chapitre 678.

(40) Rambam, même référence, chapitre 3, au paragraphe 3.

qu'il a fait pour nous"<sup>(41)</sup>. A l'inverse<sup>(42)</sup>, la cause et le contenu des événements ayant conduit à cela sont bien le manque, l'aspect négatif. Il y eut alors la suppression des opposants qui : "les persécutèrent... et ne leur permirent pas de se consacrer à la Torah et aux Mitsvot". D.ieu : "les sauva de leurs mains, les délivra et les fils des 'Hachmonaïm l'emportèrent". L'opposition à la Torah et aux Mitsvot disparut et il y eut donc la paix.

C'est précisément cette même idée qui est mise en évidence par les bougies de 'Hanouka<sup>(43)</sup>, comme on l'a indiqué, en citant le Rambam et comme on le proclame, en les allumant : "nous allumons ces bougies pour les délivrances, pour les miracles et pour les merveilles"<sup>(44)</sup>.

(41) Rambam, même référence, chapitre 4, au paragraphe 12.

(42) On verra les références qui sont citées dans la note 33, qui disent que les Mitsvot des Sages ont la qualité d'Injonctions et d'Interdictions, de même que le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 224.

(43) On notera le sens de la bougie de 'Hanouka selon la dimension profonde de la Torah, qui est la révélation de sa lumière. Les bougies de 'Hanouka

De ce fait, quand on se pose la question de la priorité entre la bougie du Chabbat et celle de 'Hanouka, ou bien entre la bougie du Chabbat et le Kiddouch du jour, les Lois de 'Hanouka répondent qu'elle doit être accordée à la bougie du Chabbat, car celle-ci éclaire et instaure la paix dans le foyer, d'une manière concrète. Cette paix est alors obtenue plus clairement que par les bougies de 'Hanouka. La Hala'ha de cette fête, avec le contenu qu'on lui a défini, décide, de ce fait, que : "la bougie du Chabbat a la priorité à cause de la paix du foyer".

10. Le Rambam cite ensuite une preuve, à l'appui de tout cela. La paix, supprimant l'opposant, l'emporte sur le fait positif, l'ajout à la lumière et à la sainteté. Il n'y a nulle-

ment essentiellement pour objet d'éclairer, à l'extérieur, dans le domaine public, qui fait allusion aux : "montagnes de la séparation". Là aussi, doit briller la Lumière de D.ieu et Sa Sainteté, afin qu'il n'y ait pas de voile et d'occultation, comme l'explique le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 42c, de même que le Likouteï Si'hot, tome 5, à la même référence.

(44) On verra le Likouteï Si'hot, tome 15, à la page 366.

ment là un aspect spécifique de la fête de 'Hanouka. C'est, bien au contraire, une idée de portée générale, montrant la finalité de toute la Torah : "car le Nom de D.ieu a été effacé pour rétablir la paix entre un homme et son épouse". L'aspect le plus haut du Nom du Saint béni soit-Il, le saint Nom Avaya, celui de Son Essence<sup>(45)</sup>, le Nom exprimant ce qu'Il est<sup>(46)</sup> et le Nom qui lui est unifié<sup>(47)</sup> apparaît tel qu'il est vraiment quand on l'inscrit, avec de l'encre, sur un parchemin. C'est le moyen le plus sûr de mettre en évidence la Sainteté dans le monde et de la développer.

Or, en l'occurrence, on écrit ce Nom, d'emblée, avec l'intention de l'effacer, afin de "rétablir la paix entre un homme et son épouse", car tout le but de cet accomplissement positif, de cet ajout à la Sainteté du monde, est la

paix, le rejet de toute séparation entre un homme et son épouse.

Puis, le Rambam poursuit son propos, en ajoutant une autre précision : "Grande est la paix". Pourquoi cela ? "Puisque la Torah a été donnée pour la faire régner dans le monde", la Torah a été donnée ici-bas, dans ce monde matériel, non seulement afin d'y ajouter de la Lumière et de la Sainteté, mais aussi pour : "faire régner la paix dans le monde", ce qui est nécessaire uniquement quand la séparation et la controverse existent. C'est alors qu'il est nécessaire de les supprimer.

Cela veut dire que : "toute la Torah", avec l'ensemble de ses Mitsvot, y compris celles qui constituent, à l'évidence, un fait positif, réalisant un ajout à la Lumière et à la Sainteté, les mettant en évi-

---

(45) On verra, notamment, le Pardès, à la porte 19 et le Guide des égarés, tome 1, à partir du chapitre 61.

(46) Traité Sotta 38a. Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 10, au paragraphe 2.

---

(47) Traités Sotta 38a et Sanhédrin 60a. On verra, notamment, l'explication du Pardès, à la même référence, celle du Chaareï Ora, du Rav Y. Jikatila, à la porte 5 et le Torah Or, à la fin de la Parchat Noa'h.

dence, a, avant tout, pour objet de : "faire la paix dans le monde", d'en faire disparaître l'opposition à la Sainteté<sup>(48)</sup>.

11. On peut approfondir cette explication. La paix véritable et entière n'est pas uniquement la disparition de l'opposition d'un ennemi, l'apaisement des rapports avec lui. C'est, en fait, une situation dans laquelle il n'y a plus d'opposants et il ne peut plus y en avoir, dans laquelle il apparaît clairement que l'existence de l'autre n'est pas opposée à la sienne propre, plus encore, que l'existence de l'autre n'est pas différente de la sienne propre.

Telle est bien la signification profonde du fait que : "la Torah a été donnée pour faire régner la paix dans le monde"<sup>(49)</sup>. L'existence véritable du monde est la Torah, la Divinité, non seulement parce que D.ieu est la Cause de son existence et de son maintien, comme l'Admour Hazaken l'explique longuement<sup>(50)</sup>, soulignant que D.ieu crée le monde en permanence, à chaque instant, à partir du néant, mais bien parce que l'existence créée est une émanation de l'Existence véritable<sup>(51)</sup>.

---

(48) L'existence du monde, par elle-même, est "du niveau le plus bas qui soit, par le voile de la Lumière de D.ieu, béni soit-Il, par sa pénombre intense et profonde. Il est donc empli de Klipot et de 'l'autre côté', s'opposant à D.ieu, à proprement parler, en disant : il n'y a rien d'autre que moi", selon les termes du Tanya, au chapitre 36. On bâtit donc, pour D.ieu, une demeure ici-bas, parmi les créatures inférieures, non pas en y révélant la Lumière, mais en supprimant la Klipa, en la brisant, en supprimant le

---

voile et l'obscurité du monde. On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 22 et tome 12, à la page 74.

(49) On verra le Likouteï Si'hot, tome 17, Parchat Tazrya 5737, à partir du paragraphe 7.

(50) Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna, à partir du chapitre 1.

(51) Biyoureï Ha Zohar, de l'Admour Haémtsahi, à la page 43c et discours 'hassidique intitulé : "Sa Mitsva s'applique depuis le coucher du soleil", de 5678.

Le monde, *Olam*, de la même étymologie que *Elem*, le voile<sup>(52)</sup>, occulte, par lui-même, la Lumière de D.ieu, qui n'apparaît pas clairement dans le monde. Bien au contraire, il semble posséder une existence indépendante<sup>(53)</sup>. On peut donc penser que cette existence n'est pas divine, plus encore qu'elle n'a pas besoin de la Parole de D.ieu pour la vivifier et la maintenir, ce qu'à D.ieu ne plaise, que le monde est séparé de D.ieu, que : "cette cité n'a pas de Maître"<sup>(54)</sup>, que D.ieu nous garde de le penser.

C'est précisément dans ce but que la Torah a été donnée, "pour faire régner la paix dans le monde", pour instaurer la paix entre le monde et D.ieu, afin qu'il soit évident et perceptible, non seulement que l'existence du monde n'est pas opposée à la Divinité, n'est pas en contradiction, mais, bien plus, que le monde doit s'en remettre à

D.ieu en permanence, car son existence est, en fait, celle de l'Existence véritable, comme on l'a indiqué.

Il en résulte que, même si la Torah et les Mitsvot incluent deux attitudes, deux formes du service de D.ieu, le fait positif, développant la Lumière et la révélant, d'une part, le fait négatif, supprimant l'opposant, d'autre part, leur but et leur objet sont bien d'instaurer la paix dans le monde, de montrer, à l'évidence, que son existence est la Divinité. Pour cela, il faut faire disparaître du monde tout ce qui n'est pas vrai, le voile de la Divinité. Dès lors, apparaît clairement l'existence véritable du monde, qui est la Divinité.

12. Ce qui vient d'être expliqué est lié au contenu général de 'Hanouka et de ses Lois, la victoire des Juifs et la suppression de la situation dans laquelle : "ils ont persé-

---

(52) Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 37d et Biyourei Zohar, du Tséma'h Tsédek, à la page 355.

(53) On verra la note 48, ci-dessus et le discours 'hassidique intitulé : "Sa Mitsva..."", à la même référence.

---

(54) Selon les termes du Midrash Béréchit Rabba, au début du chapitre 39.

cuté les Juifs, interdit leur religion et ne les ont pas laissés se consacrer à la Torah et aux Mitsvot". Cette victoire fut obtenue quand les 'Hachmonaïm, à l'époque, firent don de leur propre personne, afin de sanctifier le Nom de D.ieu<sup>(55)</sup>.

Le don de sa propre personne émane de la Ye'hida, de l'essence de l'âme, qui est précisément la source de la paix véritable, laquelle, d'emblée, ne fait aucune place à un opposant, comme l'Admour Haémstahi l'explique longuement<sup>(56)</sup>. Il en fut donc ainsi, matériellement ici-bas et, dès lors, "les Juifs prirent le dessus sur leurs ennemis et ils les défirent"<sup>(57)</sup>. En conséquence, "la royauté d'Israël fut rétablie"<sup>(58)</sup>. Les Juifs connurent la paix et la tranquillité, au sens le plus littéral.

13. Tout ce qui vient d'être dit permet d'établir que, même si un grand effort est nécessaire, tout au long de l'année, pour mettre en pratique la Mitsva des bougies du saint Chabbat, afin que chaque fille juive, même si elle n'est pas encore mariée, dès lors qu'elle est en âge de recevoir une éducation juive, les allume, comme on l'a maintes fois souligné<sup>(58\*)</sup>, combien plus doit-il en être ainsi pendant les jours de 'Hanouka. Il est alors nécessaire de faire le plus grand effort possible, non seulement pour diffuser la campagne pour les bougies de cette fête, mais aussi pour renforcer la campagne des bougies du saint Chabbat.

Tout ceci doit, en outre, accroître l'effort et l'attention permettant d'intégrer ce que l'on reçoit à 'Hanouka, afin de

---

(55) Torah Or, à la page 30a. Introduction du Chaarei Ora. Discours 'hassidiques intitulés : "Il viendra, portant le vêtement royal", à la même référence et : "Nos Sages enseignent que les bougies de 'Hanouka", de 564, à la fin.

(56) Chaarei Techouva, tome 2, dans le discours 'hassidique intitulé : "Il a libéré mon âme dans la paix".

---

(57) Rambam, même référence, chapitre 3, au paragraphe 2.

(58) Même référence, à la fin du paragraphe 1.

(58\*) On verra le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 281, tome 15, à partir de la page 168 et à la page 173, tome 17, à la référence indiquée dans la note 49.

le conserver durant les jours qui suivent la fête. Quand seront rassemblées toutes ces bougies de Mitsva, celle du Chabbat et celles de 'Hanouka, elles formeront une grande torche, qui illuminera l'obscurité de l'exil et, dès lors, ce sera la délivrance, par notre juste Machia'h.

Ainsi, la paix règnera dans le monde, d'une manière concrète, car : "à cette époque-là, il n'y aura plus de famine et plus de guerre, plus de

jalousie et plus de compétition"<sup>(59)</sup>, car notre juste Machia'h transformera : "le monde entier pour que tous y servent D.ieu, ensemble, ainsi qu'il est écrit : 'Alors, Je transformerai les nations, en un langage clair, afin que toutes invoquent le Nom de l'Eternel et Le servent d'une seule épaule"<sup>(60)</sup>. Alors, s'accomplira la promesse selon laquelle : "Je vous montrerai les Lumières de Tsion"<sup>(61)</sup> et l'on allumera ces bougies dans le troisième Temple.

---

(59) Rambam, à la fin des lois des rois.

(60) Rambam, même référence, à la fin du chapitre 11.

---

(61) Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat Beaalote'ha. On verra aussi le commentaire du Ramban, au début de la Parchat Beaalote'ha et le Zaït Raanan sur le Yalkout Chimeoni, à cette référence.